

COURRIER ARRIVÉ LE :

06 OCT. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 03 octobre 2023

Délibération n°COMSY2023-10-03/30

OBJET : Autorisation du recours au contrat d'apprentissage et création d'un poste d'apprenti

L'an deux-mille-vingt-trois, le trois octobre, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le vingt-sept Septembre deux-mille-vingt-trois s'est réuni au Pôle de Valorisation de Déchets à Richeval Morne à l'Eau sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Michel HOTIN (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Élodie PITON (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*),

Membres suppléants :

Mme Bernadette THURAM épouse ANNE-MARIE (*suppléant*),

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : M. Loïc TONTON, M. Teddy BARBIN, M. Bernard PANCREL, M. Jean BARDAIL, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO,

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : M. Christian BAPTISTE, Mme Myriam BROSIUS, M. Daniel MOUSTACHE, Mme Sandra MANETTE,

A été désigné secrétaire de séance : Mme Elodie PITON

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2;

Vu le Code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12, D.6222-26 à D. 6222-33 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 modifiée, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, notamment l'article 13 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée, de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment l'article 56 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu décret n°2020-786 du 26 juin 2020 modifié, relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de la Guadeloupe, en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant le souhait du SINNOVAL de s'inscrire dans l'accompagnement de la jeunesse du territoire et le bien fondé de recourir à l'apprentissage ;

Rapport

L'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux problématiques d'embauche de jeunes sur notre territoire et dans le cadre du souhait du SINNOVAL de s'intégrer dans une démarche d'accompagnement de la jeunesse, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire, tout en permettant l'accès à un diplôme ainsi qu'à une expérience professionnelle à valoriser par le jeune, sur le marché du travail.

S'agissant du SINNOVAL, l'apprentissage pourrait concerner des secteurs tels que la logistique rattachée à la Coordination administrative et technique, pour la préparation de diplômes divers.

Il est ainsi proposé à l'assemblée, d'approuver le recours à l'apprentissage et la création d'un poste d'apprenti au sein du SINNOVAL.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical

9 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 *Abstention*

DECIDE :

ARTICLE 1er : D'approuver le recours au contrat d'apprentissage ;

ARTICLE 2 : De créer 1 poste d'apprenti conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Coordination administrative et technique	1	Diplôme de niveau 5 Bac+2 (BTS, DUT, ...)	2 ans

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget, chapitre012, les crédits nécessaires à l'intégration de l'agent recruté dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis).

ARTICLE 4 : D'autoriser en conséquence le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DE GUADELOUPE,**

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.